



Chemin d'Orveau  
91820 VAYRES SUR ESSONNE  
Téléphone : 01 64 57 90 19  
Télécopie : 01 64 57 85 59

Le 14 février 2025

## ARRETE PERMANENT n° 02-2025

### Réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les chemins communaux

Le Maire de la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE,

**Vu** le Code Rural Article L161-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes;

**Vu** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2213-4, modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 10 ;

**Vu** le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

**Vu** le Code forestier, et notamment son article R331-3 ;

**Vu** la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français ;

**CONSIDERANT** que le territoire de la commune de Vayres sur Essonne se situe dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais français dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le développement d'un tourisme durable ;

**CONSIDERANT** que la charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français demande que chaque commune réglemente la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents ;

**CONSIDERANT** que les articles L362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

**CONSIDERANT** que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public.



**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

**CONSIDERANT** que les chemins traversant la commune sont inscrits sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées et qu'il convient de garantir la sécurité des promeneurs ;

**CONSIDERANT** la fragilité des sols ainsi que la sensibilité des espèces sauvages et les impacts négatifs engendrés par la circulation de véhicules sur ces derniers ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- Le secteur dénommé ZNIEFF I, Misery, Le gros rocher, Les platines, La roche cassée, qui abrite des espèces pouvant être sensibles aux dérangements ;
- Tous les bois de la commune, défini dans les documents d'urbanisme comme un espace boisé classé ;
- Le site dénommé Moyenne Vallée de l'Essonne répertorié comme site classé à l'inventaire des sites du département ;
- Le secteur dénommé La roche cassée, Les platines qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** l'arrêté 42-2021 du 4 décembre 2021 réglementant la circulation des véhicules à moteurs sur les chemins communaux n°1 dit d'Orveau (après le cimetière), n°10 dit d'Etampes (côté RD 153 et côté terrain de foot) et le n°5 dit de Bouville (terrain de foot).

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté 42-2021 du 4 décembre 2021 réglementant la circulation des véhicules à moteurs sur les chemins communaux n°1 dit d'Orveau (après le cimetière), n°10 dit d'Etampes (côté RD 153 et côté terrain de foot) et le n°5 dit de Bouville (terrain de foot).

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur tous les autres chemins communaux et ruraux de Vayres-sur-Essonne.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article L362-2 du Code de l'Environnement, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Et sous réserve des dispositions des articles L2213-4 et L2215-3 du code général des collectivités territoriales, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

**Article 3 :**

Cette interdiction ne s'appliquera pas non plus aux véhicules agricoles sur le territoire de la commune de Vayres-sur-Essonne.

**Article 4 :**

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée des chemins les plus empruntés par un panneau de type B7b appelant les arrêtés 42-2021 et 02-2025.

Pour les chemins les plus étroits, un rappel en entrée de village sera apposé.

**Article 5 :**

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement ou aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement et par l'article L325-1 du Code de la route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vayres-sur-Essonne et en tout lieu qui sera jugé utile et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Chef du centre de gestion de l'ONF,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français

Le Maire  
Jocelyne BOUTON



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le



ID : 091-219106390-20250214-ARRETE022025-AR